



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 13/03/2025 – DELIB 2025-220-1
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 32

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 10 Mars 2025

N° DCM : 2025-220-1-01S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 13 MARS 2025
et de la publication le 13 MARS 2025
Le Maire,

Objet :

ADOPTION DES TARIFS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le dix mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme MILLE donne pouvoir à M. VANDENBOSSCHE
Mme D'ANDREA donne pouvoir à M. MARASCO
M. CHESNOY donne pouvoir à M. GIACOBBI

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-220-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment les articles R531-52 et suivants relatifs au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public indiquant que les tarifs de restauration scolaire sont fixés par la Collectivité Territoriale et qu'ils ne doivent pas être supérieurs au coût par usager résultant de charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

VU le rapport n° 2025-220 présenté en Commission Plénière en date du 3 Mars 2025,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Mars 2025 fixant la grille des quotients familiaux applicables aux services publics municipaux soumis à quotient pour l'année scolaire 2025/2026,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : **DECIDE DE FIXER** pour l'année scolaire 2025/2026, les tarifs pour la **restauration scolaire** et pour les élèves détenteurs d'un panier repas comme suit :

Quotient Familial	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Restauration scolaire	6,08 €	5,57 €	5,29 €	5,05 €	4,42 €	3,37 €	2,38 €	1,47 €	0,96 €	0,49 €
Tarif « panier repas »	3,02 €	2,79 €	2,65 €	2,53 €	2,20 €	1,71 €	1,19 €	0,73 €	0,49 €	0,29 €

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,

La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale
des Assemblées et de l'Education

Céline GAULTIER



Le Maire,

Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.